## **STATUTS**

# **OBJETS ET COMPOSITIONS**

#### ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, Ayant pour titre : LES COPAINS DE L'ILE.

## ARTICLE 2.

Cette association a pour but la mise en place de compétitions amicales de golf. Elles peuvent avoir un caractère officiel si elles sont gérées par le club d'accueil. Elle est entièrement indépendante de l'A.S du golf de l'Ile d'or affiliée à la FFG

## ARTICLE 3

Le siège social sera fixé au GOLF DE L'ÎLE D'OR - 44850 LE CELLIER et n'engage en rien la société DORELLE, gestionnaire.

## Article 4:

L'association se compose de membres adhérents, dans les conditions fixées à l'article 5.

#### ARTICLE 5 :

Pour faire partie de l'association, il faut.

- Etre membre d'un golf.
- Avoir sa licence active auprès de la FFG.
- Etre à jour de ses cotisations.

#### ARTICLE 6 .

L'admission des membres adhérents est décidée par le conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre se perdra par démission, radiation prononcée par le Conseil d'Administration ou non paiement des cotisations.

#### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 7.

L'association sera dirigée par un conseil d'administration composé de 6 membres élus par l'assemblée

générale pour 3 ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le conseil nomme au sein de ses membres, un bureau qui comprend :

- Un(e) président
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier

En cas de vacances d'un des membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation. Lors de la prochaine assemblée générale, le membre coopté sera éligible.

## ARTICLE 8.

Le conseil d'administration se réunira au minimum deux fois par an.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

## ARTICLE 9.

L'assemblée générale des membres de l'association se réunira une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association.

Les membres de l'association seront convoqués au moins quinze jours avant la date fixée par lettre simple par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour sera indiqué sur la convocation.

#### ARTICLE 10.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée, que les questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations seront inscrites sur un registre spécial et signées du président et du secrétaire.

Ce registre devra être présenté sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué.

#### ARTICLE 11:

Le président ou le secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois à la sous-préfecture tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association.

#### ARTICLE 12:

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

### ARTICLE 13:

Les ressources de l'association se composeront .

- Des cotisations des membres adhérents fixées par le conseil d'administration soit 20 €
- Des droits de jeux
- Des dons et subventions.

## ARTICLE 14:

L'assemblée générale peut nommer un censeur charger de contrôler les comptes de l'association et de rendre un rapport sur ceux-ci.

# DISSOLUTION

### ARTICLE 15:

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire et par une majorité groupant au moins 51 % du nombre des membres.

#### ARTICLE 16:

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance ou à une association à but similaire désignée par l'assemblée générale.

Fait au CELLIER, en cinq originaux.

Statuts adoptés par l'assemblée générale consécutive du . 23 janvier 2009

Le Président,

Le Secrétaire.

Le Trésorier,